

STATUTS

TITRE I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédemment enregistrés sous le numéro 160.942, le 1er mars 1922 (Journal Officiel du 29 mars 1922) et la modification du 11 juin 1993.

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite « **Première Compagnie d'Arc de VINCENNES** », fondée avant 1790, a pour objet la pratique du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

En tant que Compagnie elle s'engage à promouvoir la tradition de l'Archerie.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 29 bis rue DeFrance 94300 Vincennes.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique, confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'Association.

Article 2 : Membres - Cotisations

L'Association se compose de membres actifs (Chevaliers, Archers, et Jeunes), de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, tels que définit dans le Règlement Intérieur.

Pour être membre actif, il faut avoir acquitté le droit d'entrée, réglé la cotisation annuelle de l'Association et la licence fédérale ainsi que les cotisations afférentes, et s'engager à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle de l'Association sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Démission

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation de l'Association,
4. Par une radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Comité Directeur pour fournir des explications. Un délai minimum de quinze (15) jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE II AFFILIATION : DROITS & DEVOIRS

Article 4 : F.F.T.A.

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A)

Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

Article 5 : Dispositions particulières

1. L'Association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'Association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
3. En sa qualité de membre, l'Association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux Assemblées Générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'Association pour élire à l'occasion de l'Assemblée Générale du Comité Régional d'Ile de France, les délégués représentants les clubs du Comité Régional d'Ile de France à l'Assemblée Générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions de rémunération de l'encadrement diplômé sous contrat.
5. Par ailleurs, en tant qu'Association appliquant et promouvant la tradition de l'Archerie, celle-ci peut adhérer à une famille de Compagnies d'Arc.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'Association est composé de sept (07) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, dont au moins cinq (5) chevaliers, élus au scrutin secret pour une durée de un (1) an par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif (voir Article 2) âgé de seize ans (16) au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six (6) mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être membres du Comité Directeur.

Pour faire acte de candidature, les membres éligibles doivent se présenter sur une liste composée de sept (7) noms au moins dont au moins cinq (5) Chevaliers d'Arc de la Compagnie.

Cette liste est close, par le Comité Directeur, trente (30) jours au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale.

Sont élus les candidats, à concurrence de 15 (quinze) maximum, ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité à la quinzième place, est élu la personne la plus ancienne en terme de date d'entrée dans la Compagnie.

Les personnes élues composent le Comité Directeur.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix huit (18) ans au jour de l'élection, membre actif de l'Association depuis plus d'un an (1) et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La représentation des femmes au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de femmes éligibles sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'Assemblée Générale électorale.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président (Capitaine de la Compagnie), le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

Le Président est le responsable juridique et moral de l'Association.

Il définit la politique de l'Association en accord avec le Comité Directeur.

Il assure les relations de l'Association avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou Associations avec lesquels l'Association est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Comité Directeur dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Secrétaire assure le secrétariat de l'Association et coordonne l'activité du Comité Directeur.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Comité Directeur dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par l'Association.

Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète de l'Association (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'Association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Le Trésorier et le Président disposent de la signature sur les comptes bancaires de l'Association.

Les différentes autres charges des membres du Comité Directeur sont précisées dans le Règlement Intérieur qui doit être préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un des postes du Comité Directeur ses membres assurent temporairement les missions concernées jusqu'à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Comité Directeur et est présenté(e) à l'Assemblée Générale suivante pour information.

Article 7 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'Association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres actifs âgés de seize (16) ans au moins au jour de l'Assemblée, et ayant adhéré à l'Association depuis au moins six (6) mois, prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les Assemblées Générales des Comité Régionaux et Départementaux, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées, en courrier simple, 15 jours plein avant sa date prévue par le Comité Directeur. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque électeur ne peut détenir que deux procurations maximum.

Article 10 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres votants présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres votants visés à l'Article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est ouverte avec le même ordre du jour, dans un délai de trente (30) minutes. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres votants présents.

TITRE V

REPRESENTATION

Article 11

L'Association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association. Le Président peut désigner un autre membre de l'Association pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres actifs électeurs tel que définit à l'article 9.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un (1) mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres électeurs visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins quinze (15) jours calendaires d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres électeurs présents.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins quinze (15) jours calendaires d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres électeurs présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Article 14 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'Association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Notifications

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'Association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 16 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'Association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir l'Arc.

Article 17 : Dépôts

Les Statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire du Comité Régional d'Ile de France.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'Association dite "Première Compagnie d'Arc de VINCENNES " qui s'est tenue :

A VINCENNES

Le 22 juillet 2014

Sous la présidence de Mr Michel ROUGETET

Assisté de MM : Claude BOUISSAC, Jean-Louis LAUPRETRE , Emilien HUMANN

Signatures :